



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

RÈGLEMENT 1361

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER DES IMMOBILISATIONS, DES PROJETS ET DES PROGRAMMES EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Règlement 1361, adopté le 17 février 2025, entré en vigueur le 28 avril 2025

Amendé par les règlements suivants :

- 1361-1, adopté le 18 août 2025, entré en vigueur le 8 septembre 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière dite « Réserve Environnement et développement durable » pour financer toutes immobilisations, projets ou programmes en environnement ou développement durable;

ARTICLE 2 : Territoire visé

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 : Montant maximal de la réserve

Le montant maximal de la réserve est de 1 000 000 \$.

ARTICLE 4 : Mode de financement

Cette réserve sera financée par l'affectation d'une taxe foncière spéciale dédiée à l'environnement prévue au budget de la Ville, prélevée à l'égard de tous les immeubles imposables de la municipalité, conformément au *Règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations* annuel et par l'affectation d'un montant de 697 989\$ de l'excédent de fonctionnement affecté.

Cette réserve pourra également être financée par tous autres montants affectés par résolution du conseil à cette réserve.

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

1361-1, a.2

ARTICLE 5 : Durée d'existence

Cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Utilisation

Le conseil peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière si la dépense admissible rencontre l'objet énoncé à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 7 : Fin de la réserve et disposition de l'excédent

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent sera affecté au fonds général.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.